



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

maladies du bétail

Question écrite n° 89257

Texte de la question

M. Vincent Descoeur interroge M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur l'évolution des modalités de lutte contre la FCO (fièvre catarrhale ovine) dans le cadre de la prochaine campagne de prophylaxie. Réuni le 21 juillet 2010, le comité national de pilotage de la FCO a en effet décidé de rendre la vaccination volontaire et de permettre aux éleveurs de la réaliser eux-mêmes. Il lui demande à quelle date paraîtront les textes d'application de cette décision.

Texte de la réponse

La campagne de vaccination 2009-2010 contre la fièvre catarrhale ovine, dont les principes retenus avaient été exposés lors du comité national de suivi de la FCO, en présence des organisations professionnelles, le 22 octobre 2009, a reconduit l'obligation de vaccination pour une période de douze mois. Cette décision participe de la nécessité de renforcer la prévention contre les risques sanitaires. Depuis, 16,3 millions de bovins et 5,9 millions de petits ruminants ont été vaccinés, et un seul foyer a été déclaré à ce jour pour l'année 2010. Pour mémoire, en 2007-2008, année de mise en place de la vaccination, plus de 32 000 foyers ont été déclarés, et dès 2008-2009, seconde campagne de vaccination, seuls 83 foyers ont été déclarés. En ce qui concerne la vaccination à l'issue de la campagne 2009-2010, le comité de pilotage national de suivi de la fièvre catarrhale ovine s'est réuni le mercredi 21 juillet dernier pour examiner les modalités de la vaccination des animaux contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO. Conformément aux orientations des états généraux du sanitaire relatives à la gestion future des maladies animales, et au vu de l'évolution favorable de la situation épidémiologique de la fièvre catarrhale ovine en France suite à la vaccination généralisée effectuée lors des précédentes campagnes, il a été décidé le passage à une vaccination à caractère volontaire, qui pourra être réalisée au choix de l'éleveur par lui-même ou par son vétérinaire en ce qui concerne les animaux destinés à rester sur le territoire national. Les animaux destinés à quitter le territoire national seront vaccinés par le vétérinaire sanitaire. L'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton a été modifié par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2010, afin de permettre la mise en oeuvre de ces nouvelles modalités vaccinales dès le début du mois de novembre 2010. Malgré l'amélioration importante, en 2009 et 2010, de la situation épidémiologique au regard de la FCO à sérotypes 1 et 8, cette vaccination reste fortement recommandée. En effet, afin d'éviter toute ré-émergence de la maladie, il est nécessaire de maintenir un haut niveau de protection des cheptels, tant au niveau individuel que collectif, la vaccination étant le seul moyen efficace de lutter contre la maladie.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Descoeur](#)

Circonscription : Cantal (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89257

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 septembre 2010, page 10466

Réponse publiée le : 14 décembre 2010, page 13515